



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2018
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin 2018 ; Genève,
2 juillet-10 août 2018

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (2017)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission
de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session,
établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission du droit international	4
A. Application provisoire des traités	4
1. Observations générales.	4
2. Observations spécifiques	5
3. Forme finale	8
B. Protection de l'atmosphère.	8
1. Observations générales.	8
2. Observations spécifiques	9
3. Suite des travaux.	12
C. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	12
1. Observations générales.	12
2. Observations spécifiques	13
3. Suite des travaux.	16
4. Forme finale	16
D. Normes impératives du droit international général (<i>jus cogens</i>)	16



1.	Observations générales	16
2.	Observations spécifiques	17
3.	Suite des travaux	19
E.	Succession d'États en matière de responsabilité de l'État	20
1.	Observations générales	20
2.	Observations spécifiques	20
3.	Suite des travaux	21
4.	Forme finale	22
F.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	22
1.	Observations générales	22
2.	Observations spécifiques	23
3.	Suite des travaux	23
4.	Forme finale	23
G.	Autres décisions et conclusions de la Commission	24
1.	Suite des travaux de la Commission	24
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	25
III.	Sujet dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-neuvième session	25
	Crimes contre l'humanité	
1.	Observations générales	25
2.	Observations spécifiques	26
3.	Forme finale	28

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-douzième session, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 18^e à sa 26^e séances et à sa 30^e séance, du 23 au 27 octobre, le 31 octobre, et les 1^{er} et 10 novembre 2017. L'examen s'est fait en trois parties. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixante-neuvième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/72/10) comme suit : les chapitres I à V et XI à la 18^e séance, le 23 octobre ; les chapitres VI et VII à la 22^e séance, le 26 octobre ; les chapitres VIII à X à la 25^e séance, le 31 octobre.

3. À sa 30^e séance, le 10 novembre 2017, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/72/L.21, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session », tel que révisé oralement. Après avoir examiné le rapport pertinent de la Sixième Commission (A/72/460), l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution à sa 67^e séance plénière, le 7 décembre 2017, en tant que résolution 72/116.

4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 34 de la résolution 72/16, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique des débats tenus à sa soixante-douzième session sur le rapport de la Commission.

5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première, comportant sept sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission : A. Application provisoire des traités (A/72/10, chap. V) ; B. Protection de l'atmosphère (ibid., chap. VI) ; C. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (ibid., chap. VII) ; D. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (ibid., chap. VIII) ; E. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (ibid., chap. IX) ; F. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (ibid., chap. X) ; G. Autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. XI). La deuxième traite du sujet (Crimes contre l'humanité) dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-neuvième session en première lecture (A/72/10, chap. IV). La Commission reprendra l'examen de ce sujet à sa soixante et onzième session, en 2019.

II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission du droit international

A. Application provisoire des traités

1. Observations générales

6. Dans leur ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la présentation des 11 projets de directive, assortis de commentaires, sur le sujet. Il a été observé que les projets de directive devaient être conformes aux Conventions de

Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités¹ (ci-après dénommées « Convention de Vienne de 1969 » et « Convention de Vienne de 1986 ») et aux autres normes de droit international pertinentes. Certaines délégations ont déclaré que la Commission devrait s'attacher à clarifier le régime juridique relatif à l'application provisoire, tel que défini dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986, mais sans en élargir la portée ; d'autres ont fait observer que les projets de directive pourraient être encore améliorés et que l'on pourrait y ajouter certaines dispositions qui aillent au-delà de la simple reprise du libellé des Conventions de Vienne. Il a été souligné que celles-ci n'offraient pour seule possibilité que le choix de l'application provisoire et ne l'imposaient pas. Certaines délégations ont été d'avis qu'il était important de mettre davantage l'accent sur la nature volontaire de l'application provisoire des traités, par exemple dans l'observation générale y associée.

7. Certaines délégations ont noté qu'il serait utile de mener une analyse exhaustive des dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 s'agissant de l'application provisoire des traités afin de parvenir à une compréhension plus approfondie du sujet et de répondre à plusieurs questions en suspens. Il a été mentionné qu'il faudrait faire la différence entre l'application provisoire des traités bilatéraux et celle des traités multilatéraux. Bien que la distinction faite entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur provisoire dans l'observation générale ait été accueillie avec satisfaction, il a été noté qu'il fallait établir une distinction claire entre l'application provisoire et l'application temporaire des traités.

8. Les délégations ont accueilli favorablement le mémorandum établi par le Secrétariat², notant qu'il mériterait d'être examiné minutieusement à la prochaine session de la Commission. Certaines délégations ont suggéré que ce mémorandum soit complété par une étude comparative des dispositions et de la pratique en matière d'application provisoire des traités en droit interne. Plusieurs délégations ont décrit la pratique de leurs États respectifs s'agissant de l'application provisoire des traités.

2. Observations spécifiques

9. S'agissant du projet de directive 1 (Champ d'application), certaines délégations se sont félicitées de l'élargissement du champ d'application des projets de directive pour inclure les organisations internationales, ce qui devrait être rendu explicite dans le libellé des projets de directive. Il a été proposé d'indiquer que les projets de directive s'appliquaient aux traités conclus sous forme écrite, ce qui aurait pour effet de mettre davantage encore l'accent sur le lien entre les projets de directive et les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il a été suggéré de retenir l'objet défini au projet de directive 2 (Objet) et de le fusionner avec le projet de directive 1, en apportant des précisions sur l'objet plutôt que sur le champ d'application des projets de directive.

10. S'agissant du projet de directive 3 (Règle générale), il a été observé que l'absence d'alignement sur le libellé de la Convention de Vienne de 1969 avait suscité une ambiguïté quant à l'effet contraignant de l'application provisoire et à l'exigence du consentement des États concernés. Il a été pointé que le projet de directive 3 et le projet de directive 4 (Forme de l'accord) traitaient fondamentalement de la même

¹ Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1155, n° 18232 ; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986) (A/CONF.129/15).

² A/CN.4/707.

question. En outre, il a été noté que l'accord sur l'application provisoire d'un traité convenue au moyen d'un traité distinct était susceptible d'avoir des conséquences plus strictes que d'autres formes d'accord sur l'application provisoire. Plusieurs délégations ont été d'avis que les projets de directive 3 et 4 et les commentaires y associés ne fournissaient assez de précisions quant à la source de l'obligation d'application provisoire, en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale n'avait pas pris part aux négociations sur le traité visé ou, selon le cas, à la procédure de prise de décisions dans le cadre d'une organisation internationale ou d'une conférence. Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements quant aux modalités permettant de déterminer si une résolution d'une organisation internationale devait être considérée comme un accord sur l'application provisoire d'un traité. Certaines délégations ont prié la Commission de préciser si le membre de phrase « une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés » pouvait servir de base juridique à l'application provisoire ; d'autres délégations ont prié instamment la Commission de supprimer toute mention de l'application provisoire au moyen d'une déclaration unilatérale à l'alinéa b) ainsi que le commentaire correspondant (par. 5) du fait que de telles mentions ne reposaient que sur une considération hypothétique.

11. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le projet de directive 5 (Prise d'effet de l'application à titre provisoire) et demandé que le moment à partir duquel l'application provisoire débutait soit précisé. S'agissant du projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), plusieurs délégations se sont dites en désaccord avec la vue de la Commission, telle qu'explicitée dans le commentaire, selon laquelle l'application provisoire des traités n'était pas soumise aux règles du droit des traités relatives à l'extinction des traités et à la suspension de leur application énoncées à la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne de 1969. Plusieurs délégations ont demandé que soient examinées plus avant les dispositions relatives à l'extinction et à la suspension de l'application provisoire d'un traité à la lumière des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Plusieurs délégations ont demandé à la Commission d'explicitier le membre de phrase « l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur » et ont demandé à savoir comment cette disposition pouvait être conciliée avec la position selon laquelle l'application provisoire est différente de l'entrée en vigueur. Certaines délégations ont noté que c'était l'intention des parties qui déterminait si l'application provisoire produisait les mêmes effets juridiques que si le traité était entré en vigueur, et que les parties devaient donc s'assurer que leurs intentions étaient clairement enregistrées. Certaines délégations ont exprimé une inquiétude à l'idée que l'application provisoire des traités, au moins des traités multilatéraux, puisse donner naissance à des relations juridiques de natures différentes entre les parties, ce qui pourrait conduire à une situation dans laquelle la flexibilité serait susceptible de compromettre l'intégrité d'un traité.

12. Si certaines délégations ont appuyé l'inclusion du projet de directive 7 (Responsabilité en cas de violation), d'autres se sont demandé si la pratique en la matière était suffisamment développée, ajoutant que tous les articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite ou sur la responsabilité des organisations internationales n'étaient pas systématiquement constitutifs du droit international coutumier. Compte tenu du point de vue exprimé par la Commission,

selon laquelle la section 3 de la Partie V de la Convention de Vienne de 1969 n'était pas applicable aux traités appliqués provisoirement, la question de savoir quelles conséquences juridiques pourraient résulter de la violation d'un traité appliqué à titre provisoire a été soulevée. En outre, il a été noté que dans de nombreux cas, la mise en évidence de la violation d'un traité n'intervenait qu'après la période durant laquelle il avait été appliqué de façon provisoire ou durant la période d'application effective, ce que ne rendait pas l'emploi du présent dans le libellé de la disposition visée.

13. Plusieurs délégations ont fait observer que le commentaire accompagnant le projet de directive 8 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie) ne précisait pas si l'extinction était effective *ex nunc* ou *ex tunc*, et donc si l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969 était appliqué *mutatis mutandis*. Il a été noté que la corrélation entre le projet de directive 8 et l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 n'était pas suffisamment explicitée. Il a été suggéré à la Commission d'examiner d'autres possibilités de mettre fin à l'application provisoire ou de préciser dans le libellé du projet de directive 8 qu'il s'entendait sous réserve d'autres méthodes de cessation de l'application provisoire. De plus, il a été noté que le commentaire accompagnant le projet de directive devrait préciser que l'on mettait fin à l'application provisoire et non pas au traité en tant que tel, celui-ci n'étant pas encore entré en vigueur. Certaines délégations ont noté qu'une partie était susceptible de notifier la cessation de l'application provisoire d'un traité en raison d'une procédure de ratification trop longue, mais que cela ne lui interdisait pas de devenir ultérieurement partie au traité en question. Ce cas de figure pouvait se présenter en particulier dans le cas de traités multilatéraux dont l'extinction devait être déterminée selon d'autres modalités que l'extinction de traités bilatéraux. Il a été demandé à la Commission de déterminer quelle pouvait ou devait être la durée de la période d'application provisoire, en particulier lorsqu'une longue période s'était écoulée depuis que l'application provisoire avait débuté. En outre, il a été demandé à la Commission d'examiner plus avant la possibilité d'inclure dans les projets de directive une clause de sauvegarde applicable à la cessation unilatérale de l'application provisoire – par exemple, l'applicabilité *mutatis mutandis* de la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 56 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. De plus, il a été demandé à la Commission d'examiner les conséquences juridiques de l'application provisoire après sa cessation, sachant qu'il conviendrait peut-être d'établir une distinction entre la cessation de l'application provisoire et la cessation des effets juridiques de ladite application provisoire.

14. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission de préciser plus avant les effets du recours au droit interne et des mentions faites de celui-ci dans le contexte de l'application provisoire des traités dans les projets de directive 9 à 11. S'agissant du projet de directive 9 (Droit interne des États ou règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire), certaines délégations ont demandé à la Commission de fournir des exemples en nombre suffisant et de faire référence, dans le commentaire, aux normes pertinentes, telles que les constitutions ou les instruments constitutifs des organisations internationales. La Commission a été saluée pour avoir inclus une référence aux règles de l'organisation. Il a été noté que le projet de directive 10 (Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités) reposait sur un principe bien établi, fondé sur l'article 46 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, mais la Commission a néanmoins été priée d'inclure davantage d'exemples tirés de la pratique.

15. Le projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales) a été accueilli avec satisfaction, en particulier en raison de la marge de manœuvre qu'il autorise en droit interne et de la distinction établie par rapport à la situation traitée dans le projet de directive 10. Il a été noté que le projet de directive et le commentaire l'accompagnant reflétaient un équilibre judicieux qui permettait l'application provisoire sous réserve de conformité avec la législation ou les règles internes d'une partie potentielle à un traité, tout en posant pour condition que ces réserves devaient être suffisamment claires pour l'ensemble des parties concernées dès le départ. Toutefois, il a été pointé que le projet de directive 11 semblait entrer en contradiction avec le projet de directive 9, qui ne permettait pas d'invoquer le droit interne pour justifier la non-exécution d'obligations internationales découlant de l'application provisoire. Il a été suggéré d'améliorer le libellé du projet de directive afin que celui-ci reflète mieux la nature volontaire et exceptionnelle de l'application provisoire des traités. Il a été demandé à la Commission d'apporter des précisions quant aux conséquences juridiques à prévoir dans le cas où un État ou une organisation internationale déclarerait sa volonté d'appliquer provisoirement un traité, cependant que d'autres États ou organisations internationales n'exprimeraient pas leur acceptation claire d'une telle déclaration. En outre, il a été demandé si l'expression « droit d'un État » était la plus appropriée, étant donné que des interrogations existaient quant à ce que pourrait être la source d'un tel droit.

3. Forme finale

16. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'établissement des projets de directive, soulignant qu'une fois adoptées les directives en question seraient précieuses sur un plan pratique. Les délégations ont également accueilli favorablement l'approche consistant à préserver un degré de flexibilité implicite dans l'application provisoire des traités et se sont félicités de la brièveté des projets de directive. Plusieurs délégations ont observé qu'il serait utile d'établir des clauses types.

B. Protection de l'atmosphère

1. Observations générales

17. Plusieurs délégations ont salué les travaux menés par la Commission sur ce thème. En revanche, tout insistant sur leur engagement envers la protection de l'atmosphère, d'autres délégations ont exprimé des doutes quant à l'utilité des travaux consacrés par la Commission à un sujet mettant en jeu de nombreuses questions de fond qui intéressaient les domaines socioéconomique et scientifique et le développement, et qui de surcroît ne relevait pas du mandat qui était principalement celui de la Commission. Il a été noté que les obligations internationales existantes en matière de protection de l'environnement englobaient, d'une manière générale, de nombreux enjeux associés à la protection de l'atmosphère et accordaient une marge de manœuvre suffisante en la matière. Les travaux de la Commission étaient susceptibles de rendre plus complexes, plutôt que de faciliter, les négociations en cours et à venir, ce qui pourrait freiner la progression de l'action menée par les États dans le domaine environnemental.

18. Certaines délégations ont rappelé l'importance de la décision de 2013, notamment en rapport avec le projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) adopté pendant la session en cours. Plusieurs ont noté que la Commission s'était écartée de la décision de 2013, mais d'autres ont rappelé qu'elles demeuraient préoccupées par l'exclusion en bloc, dans cette décision, de nombre de règles et de principes qui faisaient partie intégrante du droit relatif à la protection de l'atmosphère, comme les principes de précaution, de prévention, du pollueur-payeur et de la responsabilité commune mais différenciée. Certaines délégations ont observé que le principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives, retenu dans l'Accord de Paris de 2015, représentait une approche équilibrée de la situation et des besoins spéciaux des pays en développement, mais il a également été noté que l'inclusion de ce principe dans les projets de directive en compromettrait l'évolution. Il a été suggéré que la Commission tienne compte des traités internationaux existants et évite d'imposer des obligations supplémentaires aux États, en se concentrant plutôt sur la rationalisation du cadre juridique actuel, trop fragmenté aux yeux de certaines délégations. Il a été observé que la Commission était l'organe le plus approprié pour combler les vides juridiques dans les instruments existants et qu'il fallait lui conférer la marge de manœuvre et la flexibilité voulues pour qu'elle y parvienne.

2. Observations spécifiques

19. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'adoption provisoire, pendant la session en cours, de trois nouveaux alinéas du préambule, qui portent sur l'interaction entre l'atmosphère et les océans, sur la situation spéciale des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement, ainsi que sur l'intérêt des générations futures. Certaines délégations se sont félicitées qu'il ait été pris acte du fait que les petits États insulaires en développement étaient plus vulnérables à la dégradation et à la pollution atmosphériques. Il a été noté que les alinéas du préambule provisoirement adoptés par la Commission au cours de sa session précédente étaient l'illustration du degré élevé de technicité scientifique requis par le sujet, difficile à appréhender du point de vue juridique. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du principe bien établi de l'équité entre générations, mais il a été pointé que ce principe devait être mis en balance avec la pollution et la dégradation atmosphériques dont pâtissait la génération actuelle. Il a été proposé de faire mention d'un certain nombre d'accords internationaux pertinents pour la protection de l'atmosphère et d'inclure une référence au principe du patrimoine commun de l'humanité dans les alinéas du préambule du projet de directives.

20. Plusieurs délégations ont mis en relief la référence faite à la corrélation entre l'atmosphère et la protection des océans, s'agissant notamment du risque d'élévation du niveau de la mer. Bien que certaines délégations aient souligné que l'ensemble des questions intéressant le droit de la mer était réglementé comme il convient par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³, d'autres ont noté que la Convention ne traitait pas de l'atmosphère elle-même, ni des circonstances dans lesquelles les océans étaient susceptibles d'exercer une influence sur l'atmosphère, et elles ont demandé que ces lacunes soient comblées.

³ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1833, n° 31363.

21. S'agissant du projet de directive 1 (Définitions), tel qu'adopté antérieurement par la Commission, il a été souligné que la dégradation atmosphérique constituait un problème grave et croissant. Il a été demandé à la Commission de définir plus précisément le terme « atmosphère », de manière à le distinguer d'autres domaines territoriaux, en particulier les zones situées au-dessus du niveau de la mer. S'agissant du projet de directive 2 (Champ d'application des directives) antérieurement adopté, la Commission a été priée de délimiter plus clairement le champ d'application des directives en cours d'élaboration afin qu'il soit possible de remédier à d'éventuels chevauchements entre les règles en matière de protection de l'atmosphère et celles qui s'appliquaient déjà à la protection de l'environnement en général. Il a également été demandé à la Commission d'insister pour que les directives en cours d'élaboration s'appliquent, une fois adoptées, sans remise en cause des principes de précaution, du pollueur-payeur et de la responsabilité commune mais différenciée, ou encore des transferts de technologies vers les États en développement. Il a été rappelé que l'obligation de protéger l'atmosphère, telle que mentionnée dans le projet de directive 3 adopté antérieurement (Obligation de protéger l'atmosphère), existait en droit international et qu'elle était de nature *erga omnes*. Il a été noté que le projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement), tel qu'adopté antérieurement, devait être envisagé avec prudence et nécessitait un examen plus approfondi.

22. Certaines délégations ont renouvelé la critique qu'elles avaient déjà formulée au sujet du projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) précédemment adopté, qui semblait impliquer que les activités de « géo-ingénierie » étaient généralement autorisées, et ont suggéré d'inclure une référence à la Convention sur la diversité biologique de 1992⁴. S'agissant du projet de directive 8 (Coopération internationale), tel qu'adopté antérieurement, il a été demandé à la Commission d'apporter des précisions quant à la signification de l'expression « suivi conjoint », au paragraphe 2, et d'étendre la portée du projet de directive pour inclure d'autres acteurs compétents en matière de coopération internationale et d'autres formes de coopération internationale.

23. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le projet de directive 9. Toutefois, si certaines délégations ont apprécié que la Commission ait fusionné les quatre projets de directive sectoriels proposés par le Rapporteur spécial, d'autres ont regretté que le projet de directive 9 qui en est résulté soit désormais dépourvu, ainsi que le commentaire y associé, des constatations issues de l'examen détaillé auquel avait procédé le Rapporteur spécial et dont il avait rendu compte dans son quatrième rapport. Il a été observé que les diverses branches du droit international étaient interdépendantes et que l'approche retenue par la Commission contribuerait peut-être à remédier à la fragmentation observée en la matière et à éviter chevauchements et conflits. Selon certaines délégations, le projet de directive 9, qui avait peut-être une utilité à des fins théoriques, n'était pas justifié dans la pratique. En outre, plusieurs ont noté que les relations d'interdépendance, question d'ordre général, avaient été examinées dans le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international⁵, et que ni la doctrine ni la pratique des États ne confirmaient la notion

⁴ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1760, n° 30619, p. 79.

⁵ « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1) [consultable sur le site Web de la

selon laquelle les normes internationales ayant trait à la protection de l'atmosphère constitueraient une branche distincte du droit international. Il a été suggéré qu'il soit procédé à une étude approfondie des relations entre la protection de l'atmosphère et d'autres domaines du droit international, afin de déterminer des facteurs communs avant d'établir un lien entre l'un ou l'autre de ces domaines et la protection de l'atmosphère.

24. S'agissant du paragraphe 1, plusieurs délégations ont apprécié qu'il y soit fait mention des principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique des diverses règles de droit international et des règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969. Certes, il a été précisé qu'il fallait veiller à ce que l'application de ces principes n'ait pas pour effet de réduire la portée de l'action menée au titre de la protection de l'atmosphère – l'objectif visé – et il a été souligné que le projet de directive ne devait pas s'interpréter comme subordonnant les autres règles de droit international à la protection de l'atmosphère. Certaines délégations ont fait observer que les références à l'intégration et à l'harmonisation systémique étaient peut-être superflues du fait que ces principes étaient expressément mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. Un certain nombre de délégations ont également noté qu'il était tout à fait irréaliste d'espérer faire concorder des obligations internationales contradictoires au moyen de modifications ou de variantes politiquement orientées, qu'il s'agisse de l'identification, de l'interprétation ou de l'application de telles obligations. Un certain nombre de délégations ont critiqué le recours au concept de « renforcement mutuel », instrument pour la définition de politiques plutôt que principe juridique. Bien que certaines délégations aient approuvé la mention faite de certains domaines du droit international, d'autres ont dit craindre que de telles références n'impliquent un lien spécifique entre la protection de l'atmosphère et les domaines en question, à l'exclusion d'autres domaines pertinents. Compte tenu de l'ambiguïté inhérente à cette approche, il a été suggéré que les exemples par trop spécifiques soient supprimés de l'ensemble du projet de directive. Certaines délégations se sont félicitées du lien établi entre la protection de l'atmosphère et les droits de l'homme, alors que d'autres ont critiqué les mentions faites des droits de l'homme et de la non-discrimination dans le libellé des projets de directive ou dans les commentaires y associés et ont demandé des éclaircissements à cet égard.

25. Certaines délégations ont exprimé leur appui au paragraphe 2, en particulier à l'accent qui y était mis sur l'harmonisation. Il a été déclaré que le paragraphe 2 constituait le seul élément exploitable du projet de directive 9 et qu'il pouvait contribuer à parer à la fragmentation du droit international. Il a été souligné qu'il ne fallait pas déduire du paragraphe 2 que les nouvelles règles pour la protection de l'atmosphère devaient être compatibles avec toutes les règles existantes du droit international. Certaines délégations ont déclaré que le paragraphe 2 représentait un développement progressif du droit international, mais d'autres ont noté que des évidences y étaient énoncées : en effet, dans chaque domaine du droit international, les nouvelles règles devaient être en harmonie avec les règles existantes.

26. Plusieurs délégations ont apprécié qu'il soit fait référence, au paragraphe 3, aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique. Il a été noté qu'il était non seulement possible d'inclure les groupes mentionnés dans

Commission, documents de la cinquante-huitième session ; le texte définitif sera publié en tant qu'additif à l'*Annuaire ... 2006*, vol. II (première partie)].

le paragraphe parmi les groupes particulièrement vulnérables, mais qu'il fallait les y inclure. Il a été signifié que le souci des groupes particulièrement vulnérables devait sous-tendre l'ensemble des projets de directive et qu'il ne fallait pas se limiter en la matière à faire œuvre d'interprétation. Il a été observé que le paragraphe 3 introduisait une nouvelle considération qui ne contribuait pas à l'application des paragraphes précédents et qu'elle devrait donc être incluse dans un projet de directive distinct. En outre, il a été déclaré que les personnes ou groupes en question n'étaient pas vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques en soi, mais plutôt à leurs effets. Il a été demandé à la Commission de revoir son acception de l'expression « particulièrement vulnérables », étant donné que les groupes particulièrement vulnérables aux changements climatiques n'étaient parfois pas les mêmes que ceux qui étaient vulnérables à la pollution et à la dégradation atmosphériques.

3. Suite des travaux

27. Bien que certaines délégations se soient félicitées de l'intention du Rapporteur spécial de s'intéresser en 2018 au respect et à l'application des règles, ainsi qu'au règlement des différends, d'autres ont rappelé qu'elles considéraient qu'un tel examen ne serait pas conforme à la décision de 2013. Il a été répété qu'il était possible d'extraire du droit relatif à la responsabilité de l'État des principes particulièrement utiles en ce qu'ils pourraient servir de référence aux États dans le domaine de la pollution et de la dégradation atmosphériques. Tout en mesurant combien il était important d'assurer le respect des règles touchant la protection de l'atmosphère, il a été noté que si un mécanisme de contrôle d'application devait être créé, il devrait être limité à la protection de l'atmosphère et porter sur des enjeux qui ne faisaient pas déjà l'objet de mécanismes connexes, ou n'étaient pas déjà traités par ces derniers.

28. Plusieurs délégations ont dit espérer que la dernière touche serait mise aux projets de directive en première lecture, mais d'autres ont rappelé leurs réserves au sujet des travaux menés à ce sujet ; certaines ont même demandé à la Commission de suspendre ces travaux, voire d'y mettre un terme.

C. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations générales

29. Les délégations ont mis en relief l'importance particulière revêtue par ce sujet dans l'ordre du jour de la Commission. Plusieurs d'entre elles ont souligné qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves et la nécessité de préserver la stabilité des relations entre États. Certaines ont souligné qu'il était impératif de tenir les auteurs de crimes internationaux graves comptables de leurs actes. Un certain nombre de délégations ont rappelé que l'immunité constituait un principe de base de l'ordre juridique international. Il a été observé que l'immunité ne devait pas être mise sur le même plan que l'impunité, étant donné qu'il demeurait possible d'engager des poursuites contre les fonctionnaires, par l'entremise des tribunaux de leurs pays respectifs et des tribunaux internationaux ou sur la base d'une levée d'immunité. Un certain nombre de délégations ont souligné la nature procédurale de l'immunité, arguant que celle-ci ne dépendait pas de la gravité ou de la licéité de l'acte visé et qu'elle devait être distinguée de l'exercice de la compétence judiciaire. Par ailleurs, il a été observé que l'immunité pouvait avoir des effets en droit substantiel si elle se traduisait par l'impunité.

30. Plusieurs délégations ont prié instamment la Commission d'indiquer dans quelle mesure les projets d'article constituaient un exercice de codification (*lex lata* – droit existant) et dans quelle mesure ils relevaient du développement progressif du droit international (*lex ferenda* – droit idéal). De plus, plusieurs délégations ont rejeté la suggestion selon laquelle les projets d'article, en particulier le projet d'article 7 récemment adopté (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), seraient inspirés du droit international coutumier.

31. Plusieurs délégations ont affirmé que la Commission était allée au-delà de la codification (*lex lata*) et du développement progressif (*lex ferenda*) pour proposer un « droit nouveau ». Certaines délégations ont fait observer que, pour fournir des orientations aux tribunaux et autorités nationaux, la Commission devait s'en remettre au droit existant. D'autres délégations ont maintenu que le sujet nécessitait à la fois une codification et un développement progressif et ont prié instamment la Commission de tenir compte des valeurs fondamentales de la communauté internationale.

32. Plusieurs délégations ont souligné que la question des limitations et exceptions était liée à celle des aspects procéduraux de l'immunité, notamment les garanties procédurales. Il a été noté que les deux aspects devaient être examinés conjointement. À cet égard, il a été suggéré d'établir un mécanisme international pour empêcher qu'il soit fait mauvais usage des exceptions et limites à l'immunité. Il a aussi été suggéré que les décisions concernant l'immunité soient prises en consultation avec l'État d'envoi. En outre, certaines délégations ont suggéré qu'une attention particulière soit accordée aux questions suivantes : le moment où il convenait d'invoquer l'immunité, les modalités de l'invocation et celles de la levée de l'immunité. À cet égard, les travaux consacrés à ces aspects par le Rapporteur spécial précédent ont été rappelés.

2. Observations spécifiques

33. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la position adoptée par la Commission, à savoir qu'aucune exception ni aucune limite ne s'appliquait à l'immunité *ratione personae*. Certaines délégations ont souligné la nature temporaire de ce type d'immunité et ont prié instamment la Commission de la distinguer de l'immunité *ratione materiae*. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'immunité *ratione personae* ne pouvait être conférée qu'aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères, mais d'autres ont affirmé que la portée de cette immunité s'étendait à d'autres hauts fonctionnaires appeler à voyager fréquemment dans le cadre de leurs fonctions.

34. Il a été suggéré que la description faite de l'immunité *ratione materiae* dans les projets d'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) et 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*), provisoirement adoptés à la soixante-huitième session (2016), contenait des généralisations prématurées, ajoutant qu'elle était imprécise et risquait de prêter à confusion du fait que les projets d'article visés ne prenaient pas en compte l'ensemble de la pratique des États. De plus, il a été affirmé que l'immunité *ratione materiae* pouvait être conférée non seulement aux fonctionnaires mais aussi à tous ceux qui exerçaient une autorité au sein de l'État, par exemple en l'absence de gouvernement ou au nom d'un gouvernement.

35. Plusieurs délégations ont regretté que le projet d'article 7 ait été adopté au moyen d'un vote, fait inhabituel dans la pratique récente de la Commission. Plusieurs délégations ont noté que l'absence de consensus, au sein de la Commission, quant à l'existence et au bien-fondé de l'instauration d'exceptions et de limites à l'immunité *ratione materiae* était susceptible de rejallir défavorablement sur l'accueil qui serait fait à cette question, en dernière analyse, par la Sixième Commission ; qu'elle était susceptible d'aboutir à une fragmentation du droit international ; qu'elle risquait d'entacher l'image que les États Membres avaient de la Commission. Plusieurs délégations ont prié instamment la Commission de procéder avec prudence afin de parvenir à un consensus, en particulier si elle avait l'intention de s'engager sur la voie du développement progressif du droit international.

36. Plusieurs délégations ont exprimé un appui général au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), tel que provisoirement adopté par la Commission, certaines d'entre elles soulignant la relation étroite entre le projet d'article 7 et les clauses de sauvegarde et garanties procédurales, d'autres demandant que le sujet fasse l'objet d'un examen plus approfondi. Plusieurs autres délégations ont observé que les exemples de pratique des États cités à l'appui du libellé du projet d'article 7 étaient trop limités et éparés, et un certain nombre de délégations ont noté qu'il était nécessaire d'examiner cet aspect plus avant. Toutefois, d'autres délégations ont rejeté en totalité le principe sous-jacent au projet d'article et ont demandé qu'il soit supprimé. Certaines délégations sont convenues avec la Rapporteuse spéciale qu'il existait une tendance à ménager des exceptions et des limites à l'immunité pour les crimes graves de droit international, mais d'autres n'ont pas reconnu l'existence d'une telle tendance.

37. Plusieurs délégations ont critiqué l'analyse faite de la pratique des États au paragraphe 5 du commentaire accompagnant le projet d'article 7. En particulier, les remarques suivantes ont été faites : la pratique liée à l'immunité d'État était confondue avec celle de l'immunité des fonctionnaires ; on se concentrait sur les procédures civiles plutôt que sur les procédures pénales ; on ne tenait pas suffisamment compte des affaires n'ayant pas donné lieu à des poursuites en raison

de l'immunité ; l'attention portée aux raisons motivant le refus d'octroi de l'immunité par des États était insuffisante; on ne donnait pas d'exemples de pratiques allant à l'encontre de la tendance invoquée dans le commentaire ; l'analyse était en contradiction avec les décisions récemment rendues par des tribunaux internationaux ; elle faisait apparaître un biais favorable à la jurisprudence de certaines régions en particulier ; l'accent y était mis sur les exceptions et limites à l'immunité procédant de dispositions conventionnelles, plutôt que sur celles qui procédaient du droit international coutumier ; une attention insuffisante y était accordée à la pratique en matière d'application des traités ; la juridiction des tribunaux pénaux internationaux n'exerçait aucune influence sur celle des tribunaux nationaux. Il a été suggéré que la Commission constitue un groupe de travail qu'elle chargerait d'examiner plus avant la pratique des États.

38. Il a également été suggéré d'inclure dans l'intitulé du projet d'article une référence directe aux exceptions et limites, mais certaines délégations ont souhaité que l'intitulé tel que provisoirement adopté par la Commission soit maintenu.

39. L'emploi du membre de phrase « l'immunité *ratione materiae* (...) ne s'applique pas » au paragraphe 1 du projet d'article 7 a été critiqué : en effet, il n'y était pas indiqué en premier lieu dans quelles circonstance l'immunité s'appliquait. Il a toutefois été observé que cette formulation reprenait le modèle de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004)⁶. Certaines délégations ont été satisfaites de l'inclusion, au paragraphe 1, d'une liste de crimes spécifiques auxquels s'appliquaient des exceptions et limites à l'immunité. D'autres délégations ont suggéré de remplacer cette liste de crimes par une référence générale aux « crimes internationaux », car cela permettrait une certaine flexibilité dans le développement du droit international et éviterait toute contradiction avec certaines définitions données en droit interne. Il a également été suggéré de remplacer la liste par des dispositions de procédure explicitant à qui il incombait de déterminer s'il convenait ou non d'invoquer l'immunité et ce qui constituerait un seuil probant pour appliquer les exceptions. Certaines délégations ont estimé que cette liste était arbitraire et ont demandé à la Commission de préciser les raisons pour lesquelles elle avait sélectionné les crimes visés au paragraphe 1 plutôt que d'autres. Il a été conseillé à la Commission de ne pas tenter de redéfinir ou de réécrire le concept de crimes de droit international. Il a également été observé que la liste susmentionnée ne s'inspirait pas de la pratique des États et qu'il serait donc préférable de la supprimer.

40. Certaines délégations ont déclaré que la liste figurant au paragraphe 1 devrait se limiter aux principaux crimes internationaux, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. D'autres délégations ont exprimé leur appui à l'inclusion des crimes d'apartheid, de torture et de disparitions forcées. Il a été suggéré par certaines délégations d'ajouter à la liste le crime d'agression. D'autres s'y sont opposées, arguant que les faits d'agression devaient être soumis à la compétence des seuls tribunaux internationaux, plutôt qu'aux tribunaux intérieurs. Un certain nombre de délégations ont approuvé l'exclusion de la corruption de cette liste, car l'infraction de corruption ne constituait jamais un acte officiel, sa définition demeurait encore imprécise et les poursuites engagées à ce titre étaient souvent abusives. Des avis divergents ont été exprimés quant à la possibilité d'inclure les

⁶ Résolution 59/38 de l'Assemblée générale (annexe).

« crimes à l'égard desquels s'applique l'exception territoriale », certaines délégations y étant favorables, d'autres non.

41. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au paragraphe 2 ainsi qu'à la liste des traités figurant à l'annexe du projet d'articles. Il a été suggéré d'inclure les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels⁷ en guise de sources pour la définition des crimes de guerre, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸ en guise de source pour la définition de l'apartheid, de la torture et des disparitions forcées. Certaines délégations ont mis en question l'utilité de l'annexe, pour diverses raisons : les critères retenus pour choisir telle ou telle convention demeuraient imprécis ; l'annexe incluait des conventions qui ne faisaient pas l'objet d'une participation universelle ; les États continueraient de définir les crimes internationaux de manière différente en droit interne. Il a été suggéré de remplacer la liste par une référence générale aux sources utilisées pour définir les crimes internationaux.

42. Certaines délégations se sont félicitées de la suppression des clauses de type « sans préjudice » qui étaient incluses dans le projet d'article 7 tel que proposé par la Rapporteuse spéciale, arguant que de telles clauses devraient s'appliquer à l'ensemble du projet d'articles. D'autres délégations auraient préféré que de telles clauses soient maintenues dans le projet d'article 7.

3. Suite des travaux

43. Plusieurs délégations ont dit attendre avec intérêt le rapport à venir de la Rapporteuse spéciale, qui traiterait des aspects procéduraux de l'immunité, notamment des garanties procédurales. La Commission a été priée d'examiner le lien entre l'immunité et la gravité du fait illicite ; le lien entre l'immunité et les normes impératives de droit international (*jus cogens*) ; la possibilité d'avoir recours à la levée implicite de l'immunité en l'absence d'invocation ; la possibilité d'introduire une obligation de type « levée d'immunité ou engagement de poursuites » ; les conséquences des différences entre les systèmes moniste et dualiste de droit international. La Commission a été instamment priée de ne pas précipiter la première lecture du projet, mais de veiller à ce qu'un consensus se dégage sur le projet d'articles dans son ensemble. Il a également été suggéré que, lors de l'examen des aspects procéduraux de l'immunité, notamment des garanties procédurales, le projet soit mis en attente, le temps pour la pratique des États de se stabiliser.

4. Forme finale

44. Certaines délégations ont noté que si l'intention de la Commission était le développement progressif du droit international ou la proposition d'un « droit nouveau », ses travaux devraient aboutir à un projet de traité sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, auquel les États pourraient choisir de devenir parties ou non.

D. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

⁷ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, no 970-973, et vol. 1125, n^{os} 17512-17513.

⁸ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2187, n^o 38544, p. 3.

Observations générales

45. D'une manière générale, les délégations ont estimé positif que la Commission se saisisse de ce sujet. Certaines se sont toutefois montrées sceptiques quant à l'opportunité de l'examiner, compte tenu des incertitudes entourant encore les normes impératives de droit international général (*jus cogens*).

46. Plusieurs délégations ont argué que l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 devrait servir de point de départ pour la détermination des critères auxquels devait obéir le *jus cogens*, certaines précisant que ce sujet devrait être envisagé dans les limites fixées par ladite Convention. D'autres délégations ont estimé qu'il ne devrait pas être restreint au droit des traités, ou que la meilleure façon de l'aborder le serait sous l'angle conceptuel et analytique. Il a également été suggéré que la Commission se concentre sur la détermination du *jus cogens*, et inscrive ces travaux dans l'action qu'elle menait au titre de l'identification du droit international coutumier et au titre des principes généraux du droit. L'absence de pratique, et le fait qu'il était important de ne pas tirer de conclusions en l'absence de pratique des États, ont également été mis en relief, une approche prudente étant donc requise.

47. Si plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la constitution d'une liste indicative de normes impératives, certaines l'ont fait sans réserve, alors que d'autres se disaient favorables à l'établissement d'une liste non exhaustive, reposant sur un raisonnement juridique clair et mesuré. En outre, il a été noté que, lorsqu'elle déterminerait que des normes étaient impératives, la Commission devrait inclure des motifs et des éléments de preuve sur lesquels fonder sa décision, ou prendre pour base le consentement des États ; quoiqu'il en soit, les normes impératives devraient obéir aux critères déjà définis par la Commission.

48. D'autres délégations ont été d'avis qu'il fallait se garder de constituer une liste indicative de normes de *jus cogens*, arguant qu'il en avait déjà été établi dans le cadre d'autres travaux de la Commission, ou ne se déclarant favorables qu'à l'approche consistant à déterminer de quelle manière des normes pouvaient être identifiées comme impératives. Il a été noté qu'une telle liste deviendrait bientôt obsolète et il ne s'est pas dégagé de consensus quant à ce qu'il conviendrait d'y inclure ; il a été également déclaré qu'une liste indicative serait susceptible de compromettre la nature ouverte et flexible du *jus cogens*. Il a été souligné que, si la Constitution d'une telle liste était inscrite au programme de la Commission, elle devrait mentionner l'article 52 de la Convention de Vienne de 1969 ou s'inspirer de la liste incluse dans le commentaire accompagnant les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹.

49. Dans leur ensemble, les délégations ont exprimé leur appui au changement d'intitulé du sujet, « *Jus cogens* » ayant été remplacé par « Normes impératives du droit international (*jus cogens*) », plus conforme à la Convention de Vienne de 1969.

Observations spécifiques

50. Des observations ont été faites au sujet des projets de conclusion sur lesquels avait travaillé le Comité de rédaction. Certaines délégations ont remis en question le projet de conclusion 2 [3 (2)] [Nature générale des normes impératives du droit

⁹ Les projets d'article adoptés par la Commission et les commentaires y associés figurent dans l'*Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 76-77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale (annexe), du 12 décembre 2001.

international (*jus cogens*) : selon elles, il pouvait être déplacé dans le préambule. D'autres ont observé qu'il s'écartait de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Il a été noté que les trois assertions figurant dans le projet de conclusion n'étaient pas fondées sur la pratique des États. Certaines délégations ont été d'avis que la supériorité hiérarchique était une conséquence, mais ni une caractéristique, ni une condition préalable, ni un critère, du *jus cogens*. On a également souligné qu'il était nécessaire de préciser si la supériorité hiérarchique du *jus cogens* aurait des répercussions sur les règles de procédure, s'agissant en particulier des immunités. Enfin, bien que certaines délégations aient accueilli favorablement la référence à des « valeurs fondamentales », d'autres ont fait part de leurs réserves à ce sujet.

51. Si certaines délégations se sont félicitées du projet de conclusion 3 [3 (1)] [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], appuyant, par exemple, l'exclusion d'éléments ne figurant pas dans la Convention de Vienne de 1969, déplacés dans le projet de conclusion 2, d'autres ont demandé des éclaircissements quant à la distinction entre les éléments descriptifs et les critères du *jus cogens*, ainsi qu'au sujet de leurs conséquences pratiques. On a mis l'accent sur la nécessité de parvenir à une définition du « droit international général ».

52. Certaines délégations ont accueilli favorablement les critères d'identification du *jus cogens* énoncés dans le projet de conclusion 4 [Critères pour l'identification d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*)], ainsi que les deux démonstrations nécessaires qui y sont mentionnées. Il a toutefois été noté que ce projet de conclusion 4 pourrait être fusionné avec le projet de conclusion 3, car les deux présentaient des chevauchements, et qu'il était nécessaire de procéder à une étude plus approfondie pour parvenir à une définition précise du concept représenté par « la communauté internationale des États dans son ensemble ». En outre, il a été suggéré qu'un autre critère soit appliqué pour déterminer qu'une norme relevait bien du *jus cogens*, à savoir qu'elle soit « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États comme reflétant et protégeant ses valeurs fondamentales ».

53. S'agissant du projet de conclusion 5 [Fondement des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], les délégations ont suggéré que la Commission établisse une distinction entre les critères et les sources du *jus cogens* dans les diverses conclusions, ainsi qu'entre les sources susceptibles de servir de fondement pour les normes de *jus cogens* (comme le droit international coutumier) et celles qui ne sont que le reflet du *jus cogens* (comme le droit des traités). Si certaines délégations ont apporté leur appui à la solution consistant à reconnaître divers fondements ou sources de droit pour le *jus cogens* et si d'autres ont estimé que le droit international coutumier était le fondement le plus commun pour la formation du *jus cogens*, plusieurs autres délégations ne partageaient pas ces vues, estimant que les postulats invoqués nécessitaient des travaux plus approfondis, qui s'inscriraient dans le droit fil des travaux menés par la Commission sur le droit international coutumier ou sur les principes généraux du droit.

54. Certaines délégations se sont dites favorables à ce que le droit des traités serve de base pour les normes de *jus cogens*. Toutefois, d'autres ont estimé que les traités pouvaient être le reflet du *jus cogens* mais non pas lui servir de fondement, cependant que d'autres se sont demandé s'il était vraiment possible d'utiliser des dispositions conventionnelles à cette fin. Il a été souligné qu'il fallait faire preuve de prudence lorsqu'on envisageait d'incorporer des traités dans le droit international général. Des divergences de vue sont apparues quant aux principes généraux du droit, certaines

délégations étant favorables à leur utilisation en tant que fondement des normes impératives, alors que d'autres exprimaient des doutes à cet égard.

55. Il a été demandé des éclaircissements quant au recours au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice en tant que fondement pour la détermination des normes impératives de droit international. Il a été déclaré que la relation entre les principes généraux du droit, le droit international coutumier et le droit des traités devait être examinée plus avant.

56. Les délégations se sont félicitées de l'importance accordée à l'acceptation et à la reconnaissance par les États dans le projet de conclusion 6 (Acceptation et reconnaissance). Il en est allé de même s'agissant de la position prise par la Commission selon laquelle la reconnaissance des normes de *jus cogens* devrait être distincte de la reconnaissance en tant que principe général du droit.

57. Il a toutefois été souligné que la pratique des États était trop restreinte pour servir de base à de telles conclusions et que, s'agissant de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme comme relevant du *jus cogens*, les éléments probants étaient eux-mêmes limités. Il a également été noté que le projet de conclusion 6 faisait double emploi avec le projet de conclusion 4, que les modalités d'établissement de l'*opinio juris cogentis* des États nécessitaient des éclaircissements, et que le rôle de l'acquiescement et celui de la pratique des États en matière de détermination des normes impératives devaient eux aussi être précisés.

58. Les délégations ont exprimé des vues divergentes quant à l'acceptation des concepts de « communauté internationale des États dans son ensemble » et « très large majorité » dans le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble). Il a certes été admis, d'une part, que la reconnaissance par tous les États, même si elle n'était pas active dans tous les cas, était requise, ou que l'expression « très large majorité » devait signifier « la quasi-totalité des États », mais il a également été noté, d'autre part, que l'expression « très large majorité d'États » ouvrait à controverse, car elle ne renvoyait pas seulement au nombre d'États considérés, mais avait aussi pour effet d'attribuer de l'importance à leur caractère représentatif. Par conséquent, il a été recommandé qu'une définition ou une précision soit incluse dans le commentaire.

59. On s'est également inquiété de ce que l'expression « très large majorité » constituait un écart par rapport à la Convention de Vienne de 1969 ; il fallait donc la reconsidérer, car une telle notion était très difficile à manier dans la pratique.

60. Certaines autres délégations ont estimé que l'acceptation et la reconnaissance par tous les États n'étaient pas requises. Il a été observé que les normes de *jus cogens* ne reposaient pas sur le seul consentement. Pour certaines délégations, les actions de certaines organisations internationales pouvaient contribuer à témoigner de leur acceptation et de leur reconnaissance, et les actions d'acteurs non étatiques étaient, de même, pertinentes pour la détermination de telles normes. De l'avis d'autres délégations, on ne pouvait considérer comme pertinentes les actions d'acteurs non étatiques.

3. Suite des travaux

61. Certaines délégations ont suggéré que la Commission se penche sur les liens entre le *jus cogens* et les obligations *erga omnes*, ou encore sur le problème posé par les objecteurs persistants dans l'optique de l'applicabilité universelle du *jus cogens*.

Elles ont également recommandé de déterminer quels éléments probants pouvaient justifier la reconnaissance d'une norme impérative sur la base de la pratique des États plutôt que de celle d'autres acteurs.

62. Certaines délégations ont proposé d'examiner l'élément de modification mentionné à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 et d'envisager de réfléchir aux violations des normes impératives dans le contexte des limites et exceptions à l'immunité. Il a de nouveau été suggéré d'examiner la question des nouvelles normes de *jus cogens* constituant une dérogation par rapport à des normes antérieures et de leurs effets – il s'agirait notamment de déterminer quelles instances décident que telle ou telle norme relève du *jus cogens* ou qu'il existe une possible contradiction entre une norme et une autre.

63. Certaines délégations se sont dites favorables à ce que le concept de *jus cogens* régional soit examiné, d'autres non; un certain nombre de délégations ont dit attendre avec intérêt le troisième rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences du *jus cogens*.

E. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

1. Observations générales

64. Si un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, soulignant qu'il était nécessaire d'apporter des éclaircissements quant aux règles applicables en la matière, plusieurs autres ont exprimé des doutes quant à l'utilité et à l'opportunité de ce choix – selon elles, la complexité du sujet et l'absence de règles de droit international coutumier clairement établies dans ce domaine rendrait la codification de telles règles difficile, voire impossible, dans la pratique.

65. Un certain nombre de délégation ont estimé que le principe de non-succession en matière de responsabilité de l'État était l'émanation de la situation juridique actuelle à cet égard, mais plusieurs autres se sont rangées à l'avis du Rapporteur spécial, qui avait conclu de façon préliminaire à un infléchissement récent de la règle « traditionnelle » de non-succession. Plusieurs délégations ont suggéré que la Commission analyse plus avant la pratique des États et la jurisprudence afin que toute conclusion en la matière soit confirmée. Il a été proposé de modifier l'intitulé du sujet pour le remplacer par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États », afin d'éviter de donner à penser que la succession d'États en matière de responsabilité de l'État était bel et bien une règle établie.

66. Il a été suggéré de faire en sorte que les règles gouvernant la succession d'États n'aient pas d'incidence sur les droits et obligations des mouvements de libération en application du principe de la « table rase ». Il a été observé qu'il ne fallait pas assimiler la continuation des États à la succession d'États et que le premier cas de figure ne devait donc pas être pris en considération lors de l'examen du sujet.

2. Observations spécifiques

67. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur appui au projet d'article premier (Objet) tel que proposé par le Rapporteur spécial et provisoirement adopté par le Comité de rédaction. Certaines délégations se sont félicitées que l'examen du sujet se limite aux seules règles secondaires applicables en matière de responsabilité

de l'État plutôt que d'inclure le principe de responsabilité dans son ensemble, la responsabilité des organisations internationales ou la succession des gouvernements. De leur côté, d'autres délégations ont été d'avis qu'il faudrait inclure la responsabilité des États vis-à-vis des organisations internationales, la responsabilité pour des faits irréguliers ne constituant pas nécessairement une obligation du droit international, ainsi que le cas de figure dans lequel l'État prédécesseur et l'État successeur existaient en même temps. Il a été suggéré que la référence aux articles 34 à 36 de la Convention de Vienne de 1969 soit rendue explicite.

68. Le projet d'article 2 (Définitions) proposé par le Rapporteur spécial et provisoirement adopté par le Comité de rédaction a été accueilli favorablement, avec une modification mineure. En particulier, l'adoption d'un libellé identique à celui des deux Conventions de Vienne sur la succession¹⁰ a été saluée. À cet égard, il a été suggéré que le projet d'article, ou à tout le moins les commentaires y associés, fassent état du principe selon lequel il était essentiel, en cas de succession d'États, de procéder à toute modification éventuelle du territoire dans la légalité et dans un esprit pacifique.

69. Un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes au sujet du projet d'article 3 (Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité) proposé par le Rapporteur spécial, en particulier parce qu'il y était fait mention des distinctions entre divers types d'accord (« accords de dévolution » et autres), qui n'apparaissaient pas comme clairement établies dans la pratique des États. Des doutes ont également été exprimés quant à la nécessité et à l'opportunité du projet d'article en question, qui gagnerait sans doute à être simplifié. Certaines délégations ont souligné que l'acquiescement d'États tiers aux accords de dévolution ne devrait pas être considéré comme acquis, en conformité avec les articles 34 à 36 de la Convention de Vienne de 1969.

70. Le projet d'article 4 (Déclaration unilatérale de l'État successeur) proposé par le Rapporteur spécial a reçu l'appui de certaines délégations, mais d'autres ont fait part de leur préoccupation, notamment quant à l'opportunité et à la nécessité d'un tel projet d'article. Plusieurs ont estimé que le paragraphe 2 devrait être rendu plus clair. Il a été suggéré d'examiner les situations dans lesquelles un État tiers refusait le transfert d'obligations. En outre, il a été recommandé que soient mentionnés les principes directeurs adoptés par la Commission s'agissant des actes unilatéraux d'États.

3. Suite des travaux

71. Le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial a reçu l'appui des participants. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était nécessaire d'examiner de près les enjeux liés à la responsabilité, en tenant compte de tous les types de succession. Il a été suggéré que la Commission précise si elle se plaçait dans l'optique du droit existant (*lex lata*) ou dans celle du droit idéal (*lex ferenda*). Il a été proposé que la structure de ses travaux ne suive pas celle des deux Conventions de Vienne sur la succession, mais se concentre principalement sur les éléments spécifiques de la responsabilité de l'État. La question de l'existence possible d'un lien entre la succession à un traité et la succession aux obligations découlant de la violation d'un tel traité a été soulevée. Il a été indiqué qu'il était nécessaire d'apporter des

¹⁰ Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1946, n° 33356; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente. F.94.V.6).

éclaircissements quant au comportement à adopter lorsqu'un tribunal ordonnait des formes de réparation complexes. L'attention portée à la question de la pluralité des États responsables et à celle du partage des responsabilités a été saluée, et la Commission a été encouragée à accorder la même attention à la question de la pluralité d'États lésés.

4. **Forme finale**

72. Certaines délégations ont été d'avis que le résultat des travaux menés au titre du sujet en question devrait être présenté sous la forme d'un ensemble de principes, de directives, de conclusions synthétiques ou de clauses modèles plutôt que sous la forme de projets d'article. Il a également été préconisé que le texte devant être adopté soit de nature subsidiaire. Néanmoins, plusieurs délégations ont dit souhaiter que le résultat des travaux de la Commission prenne la forme de projets d'article assortis de commentaires, ce qui rendrait possible l'application de règles en l'absence d'accord spécial entre État successeur et État prédécesseur. Des doutes ont été soulevés quant aux avantages qui pourraient être tirés de l'instauration de règles par défaut. Le risque de voir les travaux de la Commission se traduire par un conflit entre codification et développement progressif du droit international a suscité des inquiétudes. Quelques délégations ont estimé qu'il était prématuré de statuer sur la forme finale que devraient prendre les travaux de la Commission.

F. **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

1. **Observations générales**

73. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction les travaux consacrés par la Commission à ce sujet, tout comme la création d'un groupe de travail à sa soixante-neuvième session. L'importance revêtu par le sujet a été mise en relief et la nomination d'une nouvelle Rapporteuse spéciale a été saluée.

74. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation par rapport à la portée conférée au sujet, soulignant que le droit international humanitaire était la *lex specialis* dans le domaine de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et que la Commission devrait prendre garde à ne pas redéfinir les règles existantes du droit international humanitaire. D'autres ont été d'avis que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ne devait pas être tributaire des seules lois applicables aux affrontements et, en conséquence, que les projets de principe sur le sujet devraient préciser la nature de la relation entre le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit international de l'environnement, le droit des droits de l'homme et le droit des traités.

75. Si certaines délégations ont indiqué que les règles juridiques existantes en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés internationaux ne s'appliquaient pas nécessairement aux conflits armés non internationaux, il a néanmoins été souligné que l'on ne devait faire aucune distinction, dans le cadre de l'examen du sujet visé, entre conflits armés internationaux et non internationaux, ces deux types de conflit étant en effet susceptibles de causer des dommages irréversibles à l'environnement. D'autres se sont inquiétées de ce que plusieurs des projets de principe étaient de nature contraignante.

76. La nécessité pour les organisations internationales compétentes de s'engager et de coopérer activement dans le domaine visé a été mentionnée.

2. Observations spécifiques

77. Il a été estimé que le projet de principe 5 [I-(x)] (Désignation de zones protégées), autorisant les États à désigner des zones représentant une importance environnementale et culturelle de premier plan comme zones protégées, entrainait en contradiction avec le projet de principe 9 [II-1] (3) (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), étant donné qu'il était admis dans ce dernier que l'environnement pouvait être attaqué s'il devenait un objectif militaire.

78. S'agissant du projet de principe 8 (Opérations de paix), il a été observé qu'il introduisait de nouvelles obligations juridiques de fond s'agissant des opérations de paix, qui allaient au-delà des exigences juridiques existantes. Une préoccupation similaire a été soulevée à propos du projet de principe 16 (Restes de guerre), qui aurait pour effet d'étendre les obligations existantes en vertu de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)¹¹ pour inclure l'obligation d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre, y compris ceux qui sont « toxiques et dangereux ».

79. S'agissant du projet de principe 9 [II-1] (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé), il a été suggéré d'en modifier le paragraphe 3 de manière à y stipuler qu'il n'était pas acceptable que l'environnement naturel soit attaqué s'il devenait un objectif militaire.

3. Suite des travaux

80. La Commission a été encouragée à se pencher sur d'autres domaines intéressants le sujet, comme la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, la protection de l'environnement en rapport avec les conflits hybrides et la corrélation entre le sujet et le droit de la mer. Certaines délégations ont suggéré qu'il soit fait mention de façon plus générale des règles et principes existants en matière de responsabilité, ce qui serait préférable à ce stade. Il a été demandé à la Commission de faire preuve de prudence dans son examen des questions de complémentarité, mais le fait de mettre l'accent sur la complémentarité a néanmoins été appuyé. Il a été suggéré que les préoccupations de catégories vulnérables spéciales soient également prises en compte. Il a été souligné qu'il était important de poursuivre les travaux menés sur ce sujet et de veiller à la cohérence entre les travaux déjà accomplis et les travaux que mènerait la nouvelle Rapporteuse spéciale.

4. Forme finale

81. S'agissant du résultat des travaux menés sur le sujet, il a été demandé de quelle manière il serait possible d'obtenir que la compilation des diverses dispositions pertinentes des instruments juridiques existants contribue à l'amélioration de la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Il a été suggéré que l'on détermine à une étape ultérieure quelle forme finale devraient prendre les projets de principe.

¹¹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1342, n° 22495, p. 13.

G. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Suite des travaux de la Commission

82. Compte tenu du nombre de sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission, certaines délégations se sont dites préoccupées, soulignant que la Commission avait besoin de suffisamment de temps pour examiner chaque sujet. Plusieurs ont indiqué qu'elles accueilleraient favorablement l'inscription par la Commission du sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » à son programme de travail : il s'agissait là d'un domaine de réflexion de la plus haute importance sur le plan pratique, et cela permettrait du même coup à la Commission de poursuivre ses travaux sur le droit des organisations internationales. Il a été suggéré que la Commission se saisisse également du sujet intitulé « Le principe du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », qui revêt de l'importance pour les travaux des conseillers juridiques gouvernementaux.

83. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inscription de deux nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la Commission. D'une manière générale, elles ont salué l'inclusion du sujet intitulé « Principes généraux du droit », notant qu'il permettrait à la Commission de compléter ses travaux en cours sur les sources du droit international énumérées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certaines délégations ont indiqué que le moment était venu d'inclure ce sujet au programme de travail de la Commission et ont suggéré de lui accorder la priorité. Il a été noté que des sujets connexes figuraient à l'ordre du jour de la Commission. Plusieurs délégations ont demandé que la Commission fournisse des éclaircissements quant à la nature, à la portée et à la fonction de cette source du droit. Toutefois, il a été indiqué que l'on ne disposait peut-être pas d'exemples en nombre suffisant de la pratique des États en la matière. Certaines délégations ont ajouté que la Commission pourrait faciliter cette tâche en apportant des précisions quant aux critères et méthodes à appliquer pour distinguer les principes généraux du droit des autres sources du droit. Selon d'autres participants, les travaux de la Commission sur ce sujet ne devraient pas reposer sur les théories qui rejettent toute possibilité de définir des règles de droit international à partir de règles de droit national. S'agissant de l'issue de l'examen de ce sujet, il a été suggéré que la Commission énonce de tels principes, mais d'autres participants ont suggéré qu'elle établisse plutôt un ensemble de projets de conclusion.

84. Plusieurs délégations ont mis en question l'inclusion du sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales », soulignant que les règles de preuve étaient très diverses et qu'il incombait aux tribunaux internationaux eux-mêmes, et non pas à la Commission, de déterminer la valeur des preuves. Certaines délégations ont insisté sur le fait que, si les règles de preuve étaient unifiées et s'appliquaient à des tribunaux dont la compétence et les structures étaient différentes, cela aurait pour effet d'aggraver encore la fragmentation actuelle du droit international. Il a également été regretté que, dans la définition de la portée du sujet, l'impasse ait été faite sur les tribunaux pénaux internationaux et les divers tribunaux internationaux des droits de l'homme et organes de contrôle de ces tribunaux. Mais il a par ailleurs été suggéré qu'il n'était pas urgent pour la Commission de se saisir de ce sujet, car il avait déjà fait l'objet dans le passé d'études menées par d'autres organes – et faisait encore l'objet d'une étude en cours. Selon un autre point de vue, les conclusions auxquelles aboutirait l'examen de ce sujet seraient fort peu pertinentes

pour les États. D'autres délégations se sont félicitées de l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

85. L'inscription de plusieurs nouveaux sujets au programme de travail à long terme de la Commission a été proposée, parmi lesquels « Devoir de non-reconnaissance de la licéité de situations créées par la violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international général », « Incidences juridiques des changements climatiques sur les océans », « Incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer » et « Le droit à l'autodétermination ».

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

86. D'une manière générale, les délégations se sont félicitées des célébrations prévues en 2018 à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Commission, car il a été estimé qu'elles auraient pour effet de renforcer ses échanges avec la Sixième Commission.

87. Plusieurs délégations se sont félicitées de la décision prise par la Commission de tenir la première partie de sa soixante-dixième session à New York, ce qui conduirait à des échanges fructueux avec la Sixième Commission. Toutefois, certaines délégations ont fait part de leur préoccupation à cet égard, estimant que les échanges avec les gouvernements devaient être menés dans le cadre de la Sixième Commission ou au moyen de déclarations écrites, et que de tels échanges devaient conserver un caractère exceptionnel et ne concerner que la célébration du soixante-dixième anniversaire.

88. Certaines délégations ont appuyé la réaffirmation par la Commission de son engagement envers le principe du multilinguisme et de l'importance primordiale du principe de l'égalité des langues officielles de l'ONU dans la conduite de ses travaux. Il a été indiqué que le Comité de rédaction devrait adopter les dispositions afférentes à chacun des sujets examinés dans les deux langues officielles.

89. Plusieurs délégations ont salué la contribution de la Commission à la promotion de l'état de droit.

III. Sujet dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-neuvième session

Crimes contre l'humanité

1. Observations générales

90. Les délégations ont dans leur ensemble salué l'adoption, en première lecture, de l'ensemble complet de projets d'article sur le sujet, ainsi que du projet de préambule, à la soixante-neuvième session de la Commission. Il a été souligné que les projets d'article devaient constituer un complément aux instruments et régimes juridiques existants et pertinents pour le sujet visé et être compatibles avec eux, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a été suggéré d'inclure une disposition spécifique qui éliminerait tout risque de contradiction entre les obligations des États au titre des projets d'article et celles qui leur incombaient au titre des instruments constitutifs des tribunaux pénaux internationaux. Il a été mentionné que

les dispositions énoncées dans les projets d'article devaient être distinctes de celles du Statut de Rome.

91. Il a été pris acte de l'importance de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que les projets d'article mettent l'accent sur les mesures à prendre par les États au niveau national et sur le renforcement de la coopération entre États. Il a été rappelé que la Commission devait éviter de se concentrer sur la question de la juridiction civile et de l'immunité. Selon les vues exprimées, les projets d'article, le projet de préambule et les commentaires y associés étaient dépourvus d'une synthèse suffisamment précise de la pratique existante et de l'*opinio juris* des États ; certaines délégations ont donc appelé de leurs vœux la réalisation d'une analyse et d'une étude plus approfondies de la question de la nature de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité.

2. Observations spécifiques

92. Bien que plusieurs délégations aient apporté leur appui au projet d'article 2 [2] (Obligation générale), il a également été mentionné que, du fait qu'elle omettait le lien entre les crimes contre l'humanité et le conflit armé, cette disposition s'écartait du droit international coutumier.

93. Certaines délégations ont exprimé leur appui au projet d'article 3 [3] (Définition des crimes contre l'humanité), mais d'autres ont été d'avis qu'il fallait examiner plus avant ce projet d'article. Il a été suggéré d'inclure, à l'alinéa h) du paragraphe 1, des définitions des crimes de guerre et du génocide, ou d'inclure une référence à d'autres sources juridiques susceptibles d'être invoquées.

94. Il a été suggéré de remanier le libellé du projet d'article 4 [4] (Obligation de prévention) afin de le rendre plus spécifique et normatif. La portée de l'expression « autres organisations » à l'alinéa b) du paragraphe 1 a suscité des préoccupations; il a été mentionné que le commentaire associé à cette disposition faisait également référence aux organisations non gouvernementales, mais ne constituait pas en soi une base juridique faisant obligation aux États de coopérer avec de telles organisations, pas plus qu'il ne fournissait d'informations sur la pratique des États en la matière.

95. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à l'adoption du projet d'article 5 (Non-refoulement), certaines délégations allant même jusqu'à prôner l'inclusion de ce principe dans un concept plus vaste d'obligation de prévention. Il a été mentionné que le projet d'article 5 ne rendait pas précisément compte de la nature systématique des crimes contre l'humanité. Autre sujet de préoccupation, en ce qui concerne le projet d'article 5, il a semblé que celui-ci étendait la portée du droit international des droits de l'homme existant.

96. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au projet d'article 6 [5] (Incrimination en droit interne). L'importance de la corrélation entre les travaux de la Commission sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et le paragraphe 5 du projet d'article 6 [5] a été mise en relief.

97. Certaines délégations ont exprimé leur appui au projet d'article 7 [6] (Établissement de la compétence nationale). Des éclaircissements et une analyse plus approfondie ont été sollicités s'agissant de l'exercice de la compétence extraterritoriale et des conditions régissant la compétence personnelle passive, au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1.

98. Certaines délégations ont exprimé leur appui au projet d'article 8 [7] (Enquête).

99. S'agissant du projet d'article 9 [8] (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), certaines délégations se sont inquiétées de ce que le paragraphe 3 semblait imposer des obligations disproportionnées à un État ayant mis en détention préventive une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, étant donné que l'État en question devrait, aux termes du paragraphe en question, aviser de cette détention tout État sous la juridiction duquel se trouvait la personne soupçonnée d'infraction. Il a été observé que l'État ayant mis en détention la personne soupçonnée d'infraction n'avait pas toujours connaissance des États sous la juridiction desquels se trouvait la personne en question.

100. Plusieurs délégations ont apporté leur appui au projet d'article 10 [9] (*Aut dedere aut judicare*).

101. S'agissant du projet d'article 11 [10] (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), il a été suggéré de mettre en relief l'importance de l'application des normes les plus exigeantes du droit international des droits de l'homme. Il a également été observé que le paragraphe 3 devrait être soit supprimé soit remplacé par une règle claire prévoyant la protection des droits des détenus contre les restrictions imposées par la législation nationale.

102. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inclusion du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes). Le fait que les réparations soient envisagées tant pour les dommages matériels que pour les dommages moraux subis, au paragraphe 3, ainsi que la marge de manœuvre accordée aux États pour déterminer la forme de réparation appropriée, ont reçu un accueil favorable. Plusieurs délégations ont été d'avis que le paragraphe 3 devait toutefois être réexaminé, l'étendue de l'obligation d'un État de fournir des réparations et d'autres formes de dédommagement n'y étant pas clairement délimitée. Certaines délégations ont suggéré que le projet d'article soit enrichi d'une définition du mot « victime ». Il a également été suggéré d'améliorer le projet d'article en traitant la question de la réparation dans une disposition distincte, afin de faire apparaître clairement qu'il existait deux étapes distinctes dans la procédure décrite (participation à la procédure et octroi d'un dédommagement aux victimes).

103. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au projet d'article 13 (Extradition). S'agissant du paragraphe 2, elles ont été favorables à l'exclusion des « infractions politiques », même si certaines ont indiqué qu'une telle exclusion entraînait en contradiction avec la pratique contemporaine de l'extradition. Bien qu'un appui ait été exprimé en faveur du paragraphe 6, ainsi qu'à la marge de manœuvre offerte aux États en la matière, des éclaircissements ont été demandés à la Commission quant aux motifs pouvant justifier le refus d'une demande d'extradition sur la base de la législation nationale. Des explications ont également été demandées quant à l'inclusion du terme « culture » au paragraphe 9. Il a été suggéré d'ajouter des

dispositions spécifiques sur les demandes d'extradition concurrentes et sur les demandes émanant de pays appliquant encore la peine de mort.

104. Un certain nombre de délégations ont approuvé l'inclusion du projet d'article 14 (Entraide judiciaire). Un appui a également été exprimé en faveur du paragraphe 6, qui servirait de base pour la mise en œuvre de l'entraide juridique conformément à la législation et à la réglementation nationales en ce qui concerne la protection des données personnelles. Il a été suggéré que le projet d'article bénéficierait de l'inclusion de dispositions exigeant des États qu'ils partagent des éléments d'information relatifs à la possible perpétration de crimes contre l'humanité. Une préférence a été exprimée pour une version plus brève de la disposition en question, afin d'éviter de détourner l'attention du principal objet du projet d'articles et d'en compromettre l'équilibre d'ensemble.

105. S'agissant du projet d'annexe, il a été suggéré que le paragraphe 8 prévoie le refus de l'entraide judiciaire si la demande formulée à cet effet n'était pas en conformité avec les dispositions des projets d'article.

106. Bien que certaines délégations aient indiqué que le soin de négocier et de trancher sur le projet d'article 15 (Règlement des différends) et sur d'autres clauses dans leur version définitive devrait être laissé aux États, certaines délégations se sont déclarées favorables à son inclusion. Des explications plus précises ont été demandées au sujet du paragraphe 2 et des raisons pour lesquelles il n'y était pas mentionné de date d'échéance pour la conclusion des négociations. Certaines délégations se sont félicitées que le projet d'article accorde aux États la possibilité de déclarer qu'ils ne s'estiment pas liés par le paragraphe 2 et il a été suggéré de fixer une échéance au-delà de laquelle les États ne pourraient plus faire de telles déclarations.

107. Certaines délégations ont noté l'absence de dispositions sur l'interdiction d'amnistie ; d'autres ont mis en garde contre une exclusion en bloc de l'amnistie, ce qui pourrait être une solution dans le cadre du règlement d'un conflit.

Forme finale

108. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur appui à l'élaboration par la Commission d'un projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité afin de mettre fin à l'impunité, de faciliter la coopération et l'assistance, et de combler les lacunes du droit international à ces divers égards. D'autres délégations se sont toutefois demandé si l'objet des travaux consacrés à ce sujet devait être l'élaboration d'une convention. L'attention a été appelée sur l'initiative internationale visant à conclure un traité d'entraide juridique et d'extradition pour que les crimes internationaux les plus graves puissent faire l'objet de poursuites au niveau national, sur la nécessité d'instaurer une coopération étroite entre la Commission et les entités en charge de cette initiative, ainsi que sur la possibilité d'une coexistence des projets d'article et de l'initiative.